

Politique sur la protection des renseignements personnels

Approbation : Conseil d'administration
(Résolution CA-2023-106)

Entrée en vigueur : 17 mai 2023

Responsable : Bureau du secrétaire général
et révision

Cadre juridique : *Code civil du Québec*
Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)
Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (RLRQ, c. C-1.1)
Loi sur les archives (RLRQ, c. A-21.1)
Règlement général sur la protection des données (UE2016/679)
Politique de gestion des documents administratifs et des archives
Politique de sécurité de l'information
Règlement sur l'utilisation responsable des technologies de l'information



UNIVERSITÉ
LAVAL

Table des matières

Préambule	3
Titre préliminaire	3
I. Objectifs.....	3
II. Champs d'application.....	3
III. Définitions	4
Titre I - Engagements	4
Titre II - Gouvernance	6
I. Rectorat	6
II. Conseil d'administration.....	6
III. Comité exécutif	6
IV. Comité sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels...	6
V. Bureau de la protection des renseignements personnels.....	7
VI. Vice-rectorat à la recherche, à la création et à l'innovation.....	8
VII. Personnes répondantes	8
VIII. Gestionnaires	8
IX. Membres	8
Révision de la politique	8
Entrée en vigueur	8

Préambule

Dans le cadre de ses activités en tant qu'établissement d'enseignement supérieur et de recherche, l'Université Laval (l'Université) recueille et utilise des renseignements personnels.

L'Université est un organisme public assujéti à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la Loi sur l'accès). Elle est responsable d'assurer la protection des renseignements personnels qu'elle détient et de démontrer sa conformité aux obligations légales qui lui incombent.

L'Université détient également des données à caractère personnel à titre de responsable de traitement ou de sous-traitant au sens du *Règlement général sur la protection des données*.

Le Conseil d'administration a mis en place le Comité sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels afin de soutenir l'Université dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations légales en matière de protection des renseignements personnels.

Le Conseil d'administration nomme également une cheffe ou un chef de la protection des renseignements personnels afin de veiller à la conformité de l'Université et de promouvoir des pratiques respectueuses du droit à la vie privée.

La présente politique constitue le cadre normatif général encadrant la gouvernance des renseignements personnels de l'Université, en conformité avec ses obligations légales, notamment celles découlant de la Loi sur l'accès.

Titre préliminaire

I. Objectifs

1. La présente politique vise à :
 - a) établir les engagements qui guident les pratiques de l'Université dans sa gestion des renseignements personnels;
 - b) définir les rôles et les responsabilités des membres de l'Université à l'égard des renseignements personnels et uniformiser les pratiques en la matière;
 - c) permettre aux membres de connaître et de comprendre les exigences légales et les principes de protection des renseignements personnels dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions;
 - d) démontrer le respect des obligations légales en matière de protection des renseignements personnels.

II. Champs d'application

2. La présente politique s'applique à tous les membres de l'Université lorsqu'ils recueillent, utilisent, communiquent, conservent ou détruisent des renseignements personnels dans le cadre de leurs fonctions à l'Université, ou lorsqu'ils ont autrement accès à des renseignements personnels détenus par l'Université, incluant ceux dont la conservation est assurée par un tiers. Elle s'applique à tous les renseignements, quel que soit leur support, de leur collecte à leur destruction.

3. Elle s'applique également à toute personne à qui l'Université confie des renseignements personnels dans le cadre de l'exécution d'un mandat ou d'un contrat de service.
4. La politique ne s'applique pas aux renseignements détenus par un membre à des fins personnelles, même s'ils sont conservés sur une plateforme technologique de l'Université.

III. Définitions

Dans la présente politique, les expressions et les mots suivants signifient :

Gestionnaire

Une administratrice ou un administrateur, une directrice ou un directeur ainsi que tout personnel cadre dont l'unité administrative dont elle ou il est responsable est la détentrice d'un renseignement personnel.

Membre

Membre de l'Université au sens des Statuts de l'Université Laval, en l'occurrence les personnes étudiantes, le personnel enseignant, les administratrices et les administrateurs ainsi que le personnel administratif.

Personne répondante

Personne désignée afin de veiller à la conformité des règles et des obligations en matière de protection des renseignements personnels au sein d'un vice-rectorat, d'une faculté, d'une direction ou d'un service de l'Université.

Renseignement personnel

Tout renseignement détenu par l'Université qui concerne une personne physique et qui permet, directement ou indirectement, de l'identifier.

Tiers

Toute personne physique ou morale, qui, sans être membre de l'Université, recueille, utilise, conserve, communique ou détruit des renseignements personnels au nom de l'Université ou qui assure autrement la gestion des renseignements personnels détenus par l'Université.

Cela inclut également toute personne physique ou morale de qui l'Université obtient des renseignements personnels ou à qui elle en communique, sans être autrement liée à l'Université.

Titre I - Engagements

Les pratiques de l'Université en matière de protection des renseignements personnels reposent sur les engagements ci-dessous.

Responsabilité

5. L'Université est responsable des renseignements personnels qu'elle détient, incluant ceux dont la collecte, l'utilisation, la conservation ou la destruction est assurée par un tiers. Elle met en œuvre des politiques et des pratiques qui démontrent cette responsabilité.

Détermination des fins de la collecte de renseignements

6. L'Université détermine les fins pour lesquelles elle recueille des renseignements avant de les recueillir.

Consentement

7. Au plus tard au moment de la collecte, l'Université informe adéquatement toute personne de la collecte de renseignements qui la concerne, de l'utilisation qu'elle en fera et à qui elle communiquera ses renseignements à cette fin. Elle obtient le consentement de la personne avant d'utiliser ou de communiquer ses renseignements à d'autres fins, à moins que la loi l'autorise à faire autrement.

Limitation de la collecte

8. Au moment de la collecte, l'Université recueille uniquement les renseignements personnels nécessaires à la réalisation des fins déterminées.

Limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation

9. L'Université limite l'utilisation et la communication des renseignements personnels aux seules fins auxquelles la personne concernée a été informée lors de la collecte ou à celles dont elle a consenti, à moins que la loi l'autorise à faire autrement. Elle conserve les renseignements que pour la durée nécessaire pour accomplir les fins déterminées, sous réserve des règles prévues à son calendrier de conservation.

Exactitude

10. L'Université s'assure que les renseignements personnels qu'elle détient sont à jour, exacts et complets tant qu'ils sont utilisés.

Mesures de sécurité

11. L'Université prend les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels qu'elle recueille, utilise, communique, conserve ou détruit et qui sont raisonnables, compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

Transparence

12. L'Université rend accessibles ses politiques et ses procédures concernant sa gestion des renseignements personnels.

Droit d'accès et de rectification

13. Sous réserve de restrictions prévues par la Loi sur l'accès, l'Université informe toute personne qui en fait la demande de l'existence de renseignements personnels qui la concerne, de l'utilisation qui en est faite et du fait qu'ils ont été communiqués à des tiers. Elle permet à toute personne de consulter ou d'obtenir copie de ses renseignements personnels et de les faire rectifier, le cas échéant.

Plainte

14. L'Université répond avec diligence à toute plainte concernant sa gestion des renseignements personnels qu'elle détient.

Titre II - Gouvernance

I. Rectorat

15. Le rectorat :
 - a) veille à assurer le respect et la mise en œuvre de la Loi sur l'accès ;
 - b) délègue sa fonction de responsable de la protection des renseignements personnels à la cheffe ou au chef de la protection des renseignements personnels (CPRP) et veille à en faciliter l'exercice.

II. Conseil d'administration

16. Le Conseil d'administration :
 - a) nomme la ou le CPRP;
 - b) détermine le mandat et la composition du Comité sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels (Comité AIPRP);
 - c) détermine les orientations de l'Université en matière de protection des renseignements personnels;
 - d) adopte la présente politique.

III. Comité exécutif

17. Le Comité exécutif adopte les règles, les procédures et les directives en matière de protection des renseignements personnels.

IV. Comité sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels

18. Le Comité AIPRP :
 - a) recommande l'adoption des règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels;
 - b) approuve le programme de sensibilisation et de formation des membres de l'Université;
 - c) soutient l'Université dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations légales en matière de protection des renseignements personnels;
 - d) peut adopter des règles de régie interne.

V. Bureau de la protection des renseignements personnels

19. Sous l'autorité de la cheffe ou du chef de la protection des renseignements personnels, le Bureau de la protection des renseignements personnels (le BPRP) a pour mandat de conseiller l'ensemble des unités administratives de l'Université et de veiller à leur conformité aux obligations en matière de protection des renseignements personnels.

Le BPRP :

- a) coordonne les travaux du Comité AIPRP;
- b) élabore et révisé les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels, notamment celles encadrant :
 - i. les rôles et les responsabilités des membres relatives à la collecte, l'utilisation, la conservation, la communication et la destruction des renseignements personnels;
 - ii. la gestion des incidents de confidentialité;
 - iii. le droit d'accès et de rectification aux renseignements personnels, incluant le droit à la portabilité;
 - iv. le traitement des plaintes;
 - v. l'utilisation et la communication de renseignements personnels dans le cadre d'un sondage;
 - vi. la communication de renseignements personnels en vue d'assurer la protection des personnes en prévenant un acte de violence;
 - vii. l'utilisation de la vidéosurveillance et d'une technologie ayant recours à la reconnaissance faciale;
 - viii. la formation et la sensibilisation des membres.
- c) collabore à l'élaboration et à la révision des règles de gouvernance spécifiques à la gestion de renseignements personnels dans le cadre de projet de recherche;
- d) coordonne l'élaboration et la révision de l'inventaire des fichiers de renseignements personnels;
- e) fait la promotion du développement d'une culture de protection de la vie privée au sein de la communauté universitaire;
- f) élabore et met en œuvre un programme de sensibilisation et de formation en matière de protection des renseignements personnels;
- g) fournit des lignes directrices pour faciliter l'application des règles de gouvernance;
- h) établit des mesures de contrôle visant à s'assurer du respect des règles de gouvernance;
- i) réalise ou fait réaliser des évaluations périodiques sur le respect des règles de gouvernance par les unités administratives et sur les risques liés à la protection des renseignements personnels;
- j) recommande la mise en place de mesures correctrices;
- k) produit des bilans périodiques sur le respect des règles de gouvernance et sur les risques liés à la protection des renseignements personnels.

VI. Vice-rectorat à la recherche, à la création et à l'innovation

20. Le vice-rectorat à la recherche, à la création et à l'innovation élabore et révisé des règles de gouvernance spécifiques à la gestion de renseignements personnels dans le cadre de projets de recherche.

VII. Personnes répondantes

21. Les personnes répondantes, à l'égard des unités administratives dont elles sont responsables :

- a) élaborent et révisent les déclarations de fichier de renseignements personnels;
- b) assistent le BPRP dans la promotion des bonnes pratiques au sein de leur secteur;
- c) soutiennent le BPRP et les gestionnaires dans la mise en œuvre de leurs responsabilités;
- d) collaborent aux évaluations réalisées par le BPRP et fournissent toute l'information demandée à cette fin.

VIII. Gestionnaires

22. Les gestionnaires, à l'égard des renseignements personnels dont ils sont responsables :

- a) veillent au respect de la présente politique et des règles de protection des renseignements personnels;
- b) collaborent à l'élaboration et à la révision des fichiers de renseignements personnels dont ils sont responsables;
- c) collaborent aux évaluations réalisées par le BPRP et fournissent toute l'information demandée à cette fin.

IX. Membres

23. Les membres respectent la présente politique et les règles de protection des renseignements personnels.

Révision de la politique

24. La présente politique est sous la responsabilité du Bureau du secrétaire général. Elle est révisée au besoin, mais au minimum tous les trois ans à compter de sa date d'adoption.

Entrée en vigueur

La présente politique entre en vigueur lors de son adoption par le Conseil d'administration.